

TRADUCTION

F. 85 — 1706

17 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand
portant création d'un Comité de concertation socio-économique flamand

L'Exécutif flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment les articles 1, § 1, 4, 5 et 6;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et modifiées par l'article 3, § 1 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer d'urgence un cadre institutionnel pour la concertation dans la Communauté flamande;

Sur la proposition du Président de l'Exécutif flamand;

Après en avoir délibéré;

Arrête :

Article 1er. Il est créé un « Vlaams Economisch Sociaal Overlegcomité », en abrégé VESOC (« Comité de concertation socio-économique flamand »), nommé ci-après le Comité.

Art. 2. Le Comité peut se concerter sur toutes les questions de politique ayant une dimension socio-économique et qui — en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles — soit relèvent de la compétence de la Communauté flamande soit requièrent l'accord, l'avis ou l'engagement de l'Exécutif flamand. En outre, le Comité peut examiner tout point inscrit à l'ordre du jour conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 3. Le Comité est présidé par le Président de l'Exécutif flamand et se compose de :

a) l'Exécutif flamand;

b) huit membres qui représentent les employeurs, les classes moyennes et l'agriculture;

c) huit membres qui représentent les travailleurs.

Les membres qui représentent les employeurs, les classes moyennes et l'agriculture ainsi que ceux qui représentent les travailleurs sont nommés par l'Exécutif flamand sur la proposition de leurs organisations représentatives.

Art. 4. Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment :

a) les modalités de convocation du Comité;

b) les modalités d'inscription des propositions à l'ordre du jour du Comité;

c) les conditions dans lesquelles les membres peuvent se faire remplacer ou représenter;

d) la composition et le fonctionnement des groupes de travail internes;

e) les règles à suivre par le Comité pour faire appel à des experts externes;

f) la mission et le rôle du secrétariat.

Art. 5. Les Services du Secrétaire-général du Ministère de la Communauté flamande assurent le Secrétariat du Comité.

Art. 6. Les frais de fonctionnement du Comité incombent au budget de la Communauté flamande.

Art. 7. Le Président de l'Exécutif flamand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 juillet 1985.

Le Président,

G. GEENS

REGION WALLONNE

F. 85 — 1707

4 JUILLET 1985. — Décret relatif à la fourniture d'un minimum d'électricité pour les usages domestiques (1)

Le Conseil Régional Wallon a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Le présent décret s'applique à la distribution d'énergie électrique dont la tension nominale est inférieure à 30 000 volts et qui est destinée aux consommateurs auxquels une tarification basse

tension pour les usages résidentiels est appliquée sur le plan national.

Art. 2. Nonobstant toute convention contraire, le distributeur d'énergie électrique qui assure la distribution d'énergie électrique est tenu d'assurer aux particuliers, pour les usages domestiques, en tout état de cause et de manière ininterrompue, un minimum d'approvisionnement en électricité.

Art. 3. Le minimum d'approvisionnement en électricité est fixé à une intensité de 2 ampères et les catégories de bénéficiaires sont fixées par l'Exécutif Régional Wallon.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 4 juillet 1985.

Le Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie,
J.-M. DEHOUSSE

Le Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures,
A. DAMSEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie,
Ph. BUSQUIN

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E.,
de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne,
M. WATHELET

Le Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale,
V. FEAUX

Le Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique,
Mme J. MAYENCE-GOOSSENS

UBERSETZUNG

WALLONISCHE REGION

D. 85 — 1707

4. JULI 1985. — Dekret bezüglich der Bereitstellung eines Minimums an Stromzufuhr für den Hausgebrauch

Der Wallonische Regionalrat hat folgendes angenommen, und Wir, Exekutive, sanktionieren es :

Artikel 1. Das vorliegende Dekret findet Anwendung auf die Versorgung mit elektrischer Energie, deren Nennspannung unter 30 000 Volt liegt und die für die Verbraucher bestimmt ist, für die auf nationaler Ebene ein Niederspannungstarif für Wohnzwecke gilt.

Art. 2. Ungeachtet jeglicher gegenteiliger Übereinkunft ist der Verteiler von elektrischer Energie, der die Stromversorgung gewährleistet, verpflichtet, den Privatpersonen in jedem Fall und

ununterbrochen ein Minimum an Stromzufuhr für den Hausgebrauch zu sichern.

Art. 3. Das Minimum an Stromzufuhr wird auf eine Stärke von 2 Ampere festgelegt und die Kategorien von Bezugberechtigten werden von der Wallonischen Regionalexekutive festgelegt.

Verkünden dieses Dekret, ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.

Erlassen zu Brüssel, am 4. Juli 1985.

Der Minister-Präsident der Wallonischen Region, beauftragt mit der Wirtschaftspolitik,
J.-M. DEHOUSSE

Der Minister der Wallonischen Region, beauftragt mit der Aufsicht und den Auswärtigen Beziehungen,
A. DAMSEAUX

Der Minister der Wallonischen Region für Haushalt und Energie,
P. BUSQUIN

Der Minister der Neuen Technologien und der K.M.B., der Raumordnung und des Forstwesens für die Wallonische Region,
M. WATHELET

Der Minister der Wallonischen Region für Wasser, Umwelt und Landleben,
V. FEAUX

Der Minister der Wallonischen Region für Wohnungswesen und Datenverarbeitung,
Frau J. MAYENCE-GOOSSENS

VERTALING

WAALSE GEWEST

N. 85 — 1707

4 JULI 1985. — Decreet betreffende de levering van een minimum aan stroomtoevoer voor huishoudelijk gebruik

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Executieven, bekrachtigen hetgeen volgt:

Artikel 1. Dit besluit is van toepassing op de voorziening met elektrische energie waarvan de nominale spanning lager is dan 30 000 volt en die bestemd is voor de verbruikers die op het nationaal vlak van een laagspanningstarief voor huishoudelijk gebruik genieten.

Art. 2. Niettegenstaande elke tegengestelde overeenkomst is de verdeler van elektrische energie, die de voorziening met elektrische

energie op zich neemt, verplicht de particulieren in ieder geval en onafgebroken een minimum aan stroomtoevoer voor huishoudelijk gebruik te waarborgen.

Art. 3. Het minimum aan stroomtoevoer wordt op een sterkte van 2 ampère vastgesteld en de categorieën van rechthebbenden worden door de Waalse Gewestexecutieve vastgesteld.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het door het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Gegeven te Brussel, 4 juli 1985.

De Minister-Voorzitter van het Waalse Gewest, belast met de Economie,
J.-M. DEHOUSSE

De Minister van het Waalse Gewest, belast met het Toezicht en de Buitenlandse Betrekkingen,
A. DAMSEAUX

De Minister van het Waalse Gewest voor Begroting en Energie,
Ph. BUSQUIN

De Minister van de Nieuwe Technologieën en de K.M.O.'s,
de Ruimtelijke Ordening en het Bos voor het Waalse Gewest,
M. WATHELET

De Minister van het Waalse Gewest voor het Water, het Leefmilieu en het Landleven,
V. FEAUX

De Minister van het Waalse Gewest voor Huisvesting en Informatica,
Mevr. J. MAYENCE-GOOSSENS

F. 85 — 1708

3 JUILLET 1985. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon réglant l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers pour 1985 dans la Région wallonne

Le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E. de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et notamment l'article 6, § 1er, III, 5°;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 1972 relatif à la protection des oiseaux, modifié par les arrêtés royaux du 8 août 1974, 17 septembre 1976, 2 février 1977, notamment les articles 6 et 9, et les arrêtés de l'Exécutif régional wallon du 1er et 28 juillet 1982 et notamment l'article 6 modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 19 septembre 1984;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 12 mars 1982, fixant la répartition des compétences entre les ministres, membres de l'Exécutif régional wallon, modifié par les arrêtés de l'Exécutif du 17 novembre 1982 et des 10 et 28 juin 1983;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté d'approvisionnement doit être pris avant le début de la période de capture;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. Dans la Région wallonne, les espèces d'oiseaux qui peuvent être capturées en 1985 dans le cadre de l'approvisionnement des éleveurs d'oiseaux et des pinsonniers sont :

Bruant jaune (*Emberiza citrinella*);
Sizerin flammé (*Carduelis flamméea*);
Verdier d'Europe (*Chloris chloris*);
Grive musicienne (*Turdus philomelos*);
Pinson du Nord (*Fringilla montifringilla*);
Linotte mélodieuse (*Carduelis canabina*);
Bec croisé des sapins (*Loxia curvirostra*);
Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*);
Tarin des aulnes (*Carduelis spinus*);
Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*);
Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*);
Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*);
Gros bec casse noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*).

Art. 2. Chaque approvisionneur pourra se réapprovisionner d'un nombre maximum de douze oiseaux parmi les espèces reprises à l'article 1er.